

A-2798/16-18



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi portant modification de l'alinéa 1^{er}
du paragraphe 91 de la loi générale des impôts
modifiée du 22 mai 1931 ("*Abgabenordnung*")**

Par dépêche du 1^{er} mars 2016, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de compléter le paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 par de nouvelles dispositions aux fins de "*simplification des formalités de notification des bulletins d'impôts et autres décisions aux époux et partenaires imposés collectivement*".

Plus précisément, et aux termes du commentaire de l'article unique du projet de loi, le nouveau régime dérogera au principe actuellement appliqué de la notification individuelle de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et ayant une adresse commune. À l'avenir, la notification d'une décision par l'Administration des contributions directes à ces personnes fera donc – sauf demande expresse d'un contribuable souhaitant recevoir une notification individuelle – l'objet d'un envoi unique à l'adresse commune, "*la décision étant présumée notifiée à chacun des destinataires nommément désignés dans celle-ci*".

Étant donné que le nouveau texte qui sera introduit dans la loi précitée aura pour conséquence, d'une part, de simplifier "*l'action administrative*" et de réduire les dépenses d'affranchissement à charge de l'Administration des contributions directes, et, d'autre part, "*de remédier aux difficultés susceptibles d'être rencontrées au cours des procédures de recouvrement forcé lancées à l'encontre d'un conjoint ou partenaire codébiteur*" qui, en effet, ne pourra plus "*invoker l'inopposabilité d'un bulletin qui ne lui aurait pas été personnellement notifié*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a aucune objection à présenter quant au fond du projet sous avis.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que la première phrase de l'article unique du projet – selon laquelle "*La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ('Abgabenordnung')* est complétée comme suit:" – est à supprimer puisqu'elle fait double emploi avec la deuxième.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque donc son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 avril 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF